

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 11 (1926)
Heft: 8

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Administration, Adresses, Abonnements :
Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, St-Gall

Rédaction :
Auguste Mounoud, pasteur, Palézieux (Vaud)

Extrait du procès-verbal de la séance du Comité de Direction de l'Union du 21 juillet 1926

1^o Les Caisses nouvellement constituées de STALDEN (Valais), JONEN (Argovie), MARLY (Fribourg), WITTERSWIL et HIMMELRIED (Soleure), COMPESIÈRES (Genève) sont admises dans l'Union. Toutes les formalités légales d'admission ont été remplies. Le nombre des Caisses affiliées atteint aujourd'hui 396.

2^o Il est procédé à l'étude de douze demandes de crédits spéciaux, auxquels il est fait droit, étant donné les motifs particuliers présentés.

3^o L'Administration de la Caisse Centrale dépose le bilan intermédiaire au 30 juin 1926. Le mouvement général du premier semestre est équivalent à celui enregistré l'an dernier durant la même période; par contre, le chiffre du bilan est en augmentation de 2,6 millions par rapport à celui au 31 décembre dernier. Étant donné la situation actuelle du marché monétaire et la baisse générale du taux de l'argent, une réduction d'un quart pour cent interviendra sur le taux du compte-courant créancier à vue, dès le 1^{er} juillet. On se souvient que cette réduction était déjà intervenue le 1^{er} janvier dernier pour les débiteurs, alors que les taux-créanciers avaient été temporairement maintenus.

4^o Plusieurs Sections ayant introduit la Caisse d'Assurance au décès, l'opportunité de l'élaboration de statuts, types pour semblables institutions se révèle de plus en plus. Il est en effet nécessaire de posséder ici un règlement assimilant les besoins généraux aux principes fondamentaux du système Raiffeisen. Cette question sera soumise à une étude approfondie et reprise lors d'une prochaine séance.

5^o Divers rapports spéciaux de révisions effectuées sont mis en discussion, et les mesures de circonstances envisagées sont ratifiées.

6^o La Caisse de TOBEL sollicite l'autorisation de modifier ses statuts, en prévoyant un cercle d'activité plus étendu que le territoire de la commune. Cette autorisation est accordée sous la réserve cependant qu'en cas de fondation d'une Caisse dans une des communes voisines, celle-ci puisse disposer alors à nouveau du territoire utile pour son activité.

7^o Il est décidé de rappeler aux Caisses que l'Union tient à leur disposition d'artistiques formulaires et des diplômes. Ceux-ci peuvent être délivrés en hommage de reconnaissance pour services rendus à des fonctionnaires, ou membres de comités, spécialement à l'occasion d'anniversaires ou de jubilés.

8^o Il est pris connaissance de divers exposés élogieux de la presse à l'occasion du dernier Congrès annuel de notre Association, à Lausanne, et spécialement du canot de Vaud nous sont parvenues plusieurs lettres et échos exprimant la satisfaction de la pleine réussite de notre manifestation annuelle. L'honneur de ce succès revient en dernier lieu aux Caisses Vaudaises, qui ont su réserver un si chaleureux accueil aux délégués sur les bords du Léman.

St-Gall, le 29 juillet 1926.

Le secrétaire : HEUBERGER.

Révision de la loi fédérale sur le timbre

La loi actuelle datant du 4 octobre 1917 va être soumise à une révision. Le Conseil fédéral vient de publier son Message sur cette question. Le projet élaboré sera soumis très prochainement à la Commission spéciale nommée par le Conseil National et le Conseil des États.

Ce Message du Conseil fédéral, une grosse brochure de 38 pages, expose l'économie du nouveau projet et développe les causes qui militent en faveur d'une révision de la loi actuelle.

Lors de l'adoption, en décembre 1925, des articles constitutionnels relatifs à l'Assurance-Vieillesse, il fut prévu que le produit des droits de douane sur les tabacs serait affecté dorénavant à la nouvelle institution. Ces droits d'entrée dont le montant total ascende fr. 20 millions environ, ne figureront dès lors plus dans les revenus de la Caisse fédérale. Force était donc de trouver une nouvelle source de recettes. C'est ainsi que fut envisagée une majoration générale des droits de timbres fédéraux.

Sur la base des calculs établis, le projet de nouvelle loi assurerait à la Confédération un supplément de revenus de 11 millions de francs environ.

Si l'on tient compte du fait que la loi fédérale de 1917 a apporté à l'État une source de revenus dépassant les pronostics, n'aurait-on vraiment pas pu s'en tenir encore à la loi actuelle ?

D'autre part, à l'occasion de la révision de l'ordonnance fédérale d'application, on ne manquera pas de serrer encore plus la vis fiscale fédérale, par l'introduction de nouvelles mesures, dont la conséquence toute naturelle, nous ne le savons que trop, sera d'aggraver encore les prestations des contribuables.

Il était prévu d'abord une augmentation du droit de timbre sur toute la ligne. Si nous en croyons certains renseignements apportés par la presse, le droit sur les coupons ne subirait momentanément aucune modification.

Nous relevons brièvement ci-après les modifications principales qu'inaugurerait la nouvelle loi, sur la base du projet du 28 mai 1926 :

- 1^o Majoration du droit de timbre d'émission.
- 2^o Restrictions dans l'exonération des droits.
- 3^o Uniformité pour le paiement du droit.

Le droit exigible lors de l'émission d'obligations, bons de caisse, etc., sera élevé de 1 à 1 1/2 o/o pour les établissements de banques ordinaires, entreprises particulières, etc., et de 1/2 à 3/4 pour cent pour les Banques Cantonales et établissements de crédit foncier. Sur les actions et parts d'affaires, le droit est porté de 1 1/2 à 2 pour cent.

D'autre part, le droit de timbre, lors de la négociation de titres et papiers-valeurs, sera élevé de 10 à 30 centimes pour les valeurs indigènes, et de 40 centimes à fr. 1.— pour les titres étrangers.

Nous avons dit aussi que des restrictions sont envisagées dans l'exonération du droit. La Confédération, les cantons et les communes paieront aussi dorénavant l'impôt. Les titres qu'ils émettent seront soumis au droit, à raison de 3/4 pour cent comme

ceux des établissements de crédit foncier ou des Banques Cantonnales. Tous les placements effectués à plus de six mois de terme seront également frappés; ceci sous n'importe quelle forme ils ont été effectués (comptes-courants spéciaux, certificats de dépôts, etc.) Seuls les avoirs en banque de la Confédération, des cantons et des communes resteront exonérés de l'impôt. Les prêts à terme accordés aux communes, contre simple acte de crédit, mode utilisé généralement par les Sociétés d'assurances, paieront aussi l'impôt à partir de fr. 20,000.

Sous chiffre 3, nous avons aussi relevé plus haut que l'uniformité sera introduite pour le paiement du droit. Jusqu'à maintenant, tous les instituts, émetteurs d'obligations pouvaient débiiter les déposants du droit de timbre fédéral ou le prendre en partie ou entièrement à leur charge. L'obligationnaire sera tenu dorénavant de payer entièrement le droit.

La discussion du nouveau projet aura donc lieu sur la base développée plus haut, car il n'y a pas de doute que l'entrée en matière ne soit votée par les Chambres fédérales lors de leur prochaine session.

Si certaines réformes, comme l'imposition des emprunts publics, ressortent comme absolument justifiées, la nouvelle loi prévoit cependant des impositions qui, si elles frappent effectivement les titulaires d'obligations, tomberont cependant indirectement plutôt à la charge des débiteurs qui doivent faire emploi de cet argent sous forme de crédit hypothécaire ou de crédit d'exploitation. En tous cas, la nouvelle loi n'est pas faite pour entraîner une réduction du taux-débiteur général, ni pour diminuer la marge entre les taux-débiteurs et créanciers.

Le carnet d'épargne, lequel reste exonéré de tous droits fédéraux acquerra sans doute un attrait tout particulier. Les divers impôts fédéraux constitueront en effet une charge d'un quart pour cent environ.

Placements à intérêts composés

1^o PLACEMENTS TEMPORAIRES. — Nous pouvons considérer les Caisses d'Épargne comme le type des établissements fondés pour recueillir et favoriser de tels placements. La production a trois grands facteurs: le travail, le crédit et le capital. Le capital se constitue par «l'épargne» et l'épargne est le produit de l'économie, qui consiste à ne dépenser que ce qu'il est utile de dépenser. Le rôle de l'économie est donc que l'on excuse cet innocent jeu de mots «capital» dans toute administration, si grande, si petite soit-elle, depuis celle d'un puissant Etat jusqu'à celle du plus petit ménage.

De tout temps, «l'épargne» fut pratiquée par les gens prévoyants mais ce n'est guère que depuis un siècle que, de passive qu'elle était, l'épargne devint active et productive, et cela, grâce aux valeurs mobilières et à leur prodigieux et fécond développement. Les écus et les pièces d'or, cachés dans les bas de laine de nos pères, conservaient bien leur valeur, mais pour y rester inutiles et stériles; tandis qu'aujourd'hui, notre argent disponible, celui dont nous n'avons pas immédiatement emploi — et Dieu sait si les placements pullulent! — immédiatement pour tant se trouve utilisé.

Ces avantages, ces facilités, qui ont bouleversé l'économie des fortunes privées et publiques, et fourni un si puissant levier, un si irrésistible moteur à l'activité humaine, se sont rapidement révélés dans la première moitié du siècle précédent.

Une autre cause qui a puissamment contribué au développement de l'épargne en certains pays, c'est l'obligation à lots. On a vite appris à comprendre tout l'avantage que pouvait tirer l'épargne populaire de ces obligations, si solidement gagées et si facilement accessibles, grâce à leurs longs délais de libération par petits versements échelonnés. Combien de capitaux, aujourd'hui

formés, se seraient dissipés s'ils n'avaient pas eu à leur portée ces détachés commodes et avantageux comme leur en offrent les emprunts périodiques, d'un crédit foncier de toute sûreté. Sans doute on va aux Caisses d'Épargnes, mais on y va quand on peut, car rien n'oblige à y aller; tandis qu'au contraire, une souscription à une émission du crédit foncier impose, pour ainsi dire, l'économie, l'économie quand même, afin de se trouver en mesure d'effectuer, en temps voulu, les versements exigés. En un mot c'est l'économie obligatoire, et non seulement gratuite, mais bénéficiante. C'est pour offrir à leur clientèle les avantages de ces placements forcés que certaines Caisses d'Épargnes ont introduit dans leur service, le système des dépôts obligatoires, mensuels, semestriels et même hebdomadaires.

C'est ainsi que bien des sources viennent alimenter l'épargne, l'a favoriser et l'a rendre fructueuse. D'improductive qu'elle était, exposée en outre à être dérobée, la voilà aujourd'hui en sûreté et rapportant aussitôt qu'elle se crée. Cependant, un autre danger la menace sous sa nouvelle forme. C'est un autre genre de vol qui la guette, et que l'on pourrait appeler le vol à la persuasion, qui s'est rapidement développé et qui à l'aide de mauvaises valeurs, visent les bonnes et le bon argent.

Ce genre de filouterie, de plus en plus répandu, se pratique en offrant des titres, présentés comme donnant de gros intérêts et destinés à une hausse certaine et rapide, mais, en réalité, ne valant même plus le papier qui les représentent, puisqu'il y a de l'imprimé dessus! C'est ainsi que d'habiles filous, beaux parleurs, parviennent trop souvent à exploiter les naïfs en leur soutirant des valeurs de tout repos, pour leur colloquer en échange des valeurs fictives.

Le truc est variable, et, malheureusement, il est pratiqué aussi par de grands établissements, chargés de faire entrer la clientèle dans une valeur nouvelle au placement, de laquelle la banque est directement intéressée, mais qui, neuf fois sur dix, est fortement et imprudemment majorée et dès le placement effectué et le bénéfice encaissé par le placeur, ne tarde guère à retomber à des cours normaux pour ne plus remonter.

Voici comment procède le placeur:

Il se présente chez un petit rentier, un humble commerçant, un modeste ouvrier de fabrique, et lui propose une valeur, «très bien cotée», ou sur le point de l'être, qui rapporte 7 à 8 pour cent. Comme preuves, il exhibe des rapports d'ingénieurs éminents et cite les noms de richissimes promoteurs. Tout indique une hausse rapide et assurée.

Mais je n'ai pas d'argent disponible, risque timidement la victime. — Qu'à cela ne tienne! — Vous avez bien quelques titres, quelques dépôts? qui vous donnent du 4 et 5 pour cent. Vendez-en une partie seulement, et je me charge de vous apporter mes titres et de vous servir intérêts et dividendes ici même, chez vous, net de tous frais, sans aucun embarras pour vous.

Et l'on cède.

Puis, lorsque, ensuite, on prend avis, lorsqu'on se renseigne enfin, il est trop tard et l'on reste sans aucun recours possible.

Que l'on se mette donc bien dans la tête qu'une valeur mobilière est une propriété, une marchandise comme une autre; qu'il faut l'examiner avec autant de soin qu'un immeuble, une maison dont on veut se rendre acquéreur ou qu'un sac de froment, on veut constater sa qualité et l'on se garde bien de le prendre si le grain est de mauvaise qualité.

Eh bien, il est exactement de même pour une action, une obligation: si nous ne sommes pas qualifiés pour l'apprécier nous-mêmes, si nous ne la connaissons pas, informons-nous, mais informons-nous avant et non pas après.

V. R.

PENSÉE

Les seuls biens durables sont ceux acquis par le travail.

L'Etat et les Caisses Raiffeisen au Brésil

Nous extrayons d'un des derniers numéros du « Journal », l'un des grands quotidiens de Rio de Janeiro (Brésil), l'article que nous reproduisons ci-après :

M. S. Dantas, député de l'Etat de Bahia écrit :

Dans un article paru dans le « Journal » du 20 décembre 1925, M. Ferraz, à Sao Paulo, rend un bel hommage au mouvement social qui s'implante de plus en plus dans l'Etat de Bahia, soit aux Caisses rurales administrées sur les bases du système dit « Raiffeisen ». Ajoutons aujourd'hui que cette belle organisation des Caisses rurales vient de se compléter par la réalisation du projet de la fondation d'une Caisse Centrale de compensation financière, la « Caixa Central de Credito », avec siège social dans la capitale de Bahia.

La fondation de cette Caisse Centrale est la conséquence naturelle du développement constant des Caisses rurales. Celles-ci s'assurent ainsi la base ferme qui leur permettra, sous la haute protection et la Direction du gouverneur d'Etat, d'accentuer leur action bienfaisante et de gagner du terrain.

L'Etat de Bahia a beaucoup fait pour la vulgarisation de l'idée du mutualisme de crédit agricole. De beaux résultats ont déjà été réalisés. Cependant il existe encore maints centres agraires dans les provinces qui ne bénéficient pas encore des avantages de ces institutions. Là aussi devront se constituer des Caisses de Crédit Mutuel. Il faut s'appliquer à vaincre les obstacles qui se dressent, faire une propagande active, développer la confiance en ces organisations et fortifier partout l'esprit de solidarité.

Avec l'appui du gouverneur de l'Etat, les principaux promoteurs du système Raiffeisen se sont réunis pour étudier les moyens propres à un développement plus étendu et plus rapide de ces institutions locales qui constituent un levier puissant pour l'amélioration de la situation générale des milieux ruraux. Pour donner une impulsion à l'initiative privée, on décida de demander à l'Etat d'attribuer des primes ou de constituer des avantages particuliers lors de la fondation de Caisses rurales.

La constitution d'une Banque Centrale s'était révélée depuis longtemps déjà comme très désirable pour assurer entre les

Caisses une avantageuse compensation de leurs capitaux, pour constituer un Office de renseignements et de documentation, et surtout pour instituer une instance de révisions périodiques et de surveillance générale.

Les Caisses rurales sont complètement autonomes. Leur activité est basée entièrement sur les statuts, et les comptes ne doivent être déposés qu'à l'assemblée générale. De ce fait il est dans l'intérêt absolu de l'organisation de constituer une instance de surveillance et de contrôle destinée à veiller à l'observation stricte des statuts et principes fondamentaux de l'œuvre, et tout spécialement à ce que les Caisses ne se transforment pas simplement en organisations financières capitalistes, mais conservent leur vrai caractère philanthropique dans l'octroi du crédit aux sociétaires.

L'organisation interne du système Raiffeisen appelle une instance de contrôle dans le sens développé plus haut. L'Etat est de son côté également particulièrement intéressé à une marche saine des Caisses rurales, auxquelles il accorde des faveurs spéciales étant donné leur but déterminé.

Comme c'est le cas actuellement au Brésil, en général, l'Etat de Bahia souffre périodiquement de néfastes crises financières et de pénurie de capitaux. Dans ces moments particuliers, le rôle des Caisses rurales se révèle d'une haute puissance. Disposant maintenant d'une Caisse Centrale forte pour la défense de leurs intérêts, les Caisses de Crédit Mutuel seront toujours plus en mesure d'atteindre leur but idéal.

Cet intéressant exposé nous permet de nous rendre compte que l'idée du mutualisme de crédit a débarqué aussi sur le sol du nouveau monde et qu'elle s'y est activement répandue. Les Caisses rurales constituées sont administrées aussi sur la base des solides principes fondamentaux émis par Raiffeisen. Tout comme dans notre pays, on s'est rendu compte aussi de la nécessité de posséder une Caisse Centrale puissante reliant les Caisses locales pour la compensation des capitaux, leur assurant l'indépendance financière et leur fournissant l'instance de révision et de surveillance générale qui leur est nécessaire.

Puis nous ne manquerons pas de relever aussi l'appui constant qu'apporte l'Etat au mouvement. Nous serions heureux

Développement des Caisses Raiffeisen Suisses — 1903-1925

Année	Nombre de Caisses	Nombre de membres	Roulement	Bilan	Carnets	Dépôts d'épargne	Réserves
			Fr.	Fr.	d'épargne	Fr.	Fr.
1903	25	1740	6,037,707.73	1,765,817.39	2323	526,953.76	10,581.39
1904	38	2455	9,896,497.38	3,415,186.64	3878	1,368,260.—	10,053.24
1905	49	3292	13,697,274.50	5,297,844.40	5633	2,246,882.09	41,239.15
1906	61	4905	15,678,817.—	6,922,303.—	8192	3,071,059.60	69,658.35
1907	74	5533	22,619,703.15	9,317,554.01	10412	4,296,578.66	98,305.03
1908	94	6637	26,655,990.78	11,997,061.72	13483	5,488,940.72	137,322.09
1909	108	7573	36,552,978.25	15,668,098.83	17816	7,260,667.56	187,539.56
1910	139	9402	46,137,886.36	19,941,819.39	22337	9,239,938.07	244,442.38
1911	154	10021	52,408,041.40	22,827,873.34	24413	10,428,555.96	301,385.26
1912	159	10739	57,023,987.75	25,535,248.88	27214	11,574,870.05	390,293.76
1913	166	11507	50,220,170.25	27,444,310.81	29549	12,832,339.90	474,880.74
1914	178	12363	47,254,453.37	29,747,239.44	30901	13,918,638.08	561,643.63
1915	183	13029	54,246,375.07	32,112,506.26	33627	15,298,354.54	661,519.97
1916	195	13867	83,981,027.56	37,909,412.47	37817	17,780,139.73	779,175.79
1917	208	14904	115,486,946.95	46,552,374.54	41739	21,434,105.81	927,718.27
1918	224	16784	197,354,686.32	65,864,025.32	46247	30,237,432.57	1,125,162.58
1919	250	18976	263,829,599.09	85,354,323.65	55265	38,643,068.96	1,418,320.10
1920	271	21593	279,078,171.48	100,508,761.46	61725	45,155,186.63	1,732,359.54
1921	302	24366	290,683,399.99	112,852,366.23	67185	49,602,623.77	2,136,240.25
1922	318	26169	285,449,902.31	124,841,645.66	72721	55,143,313.58	2,621,777.53
1923	332	27678	327,678,018.94	136,394,928.30	77030	62,800,062.60	3,079,157.05
1924	348	29607	365,857,384.65	148,836,413.63	82596	66,945,247.11	3,593,589.99
1925	375	31868	378,243,619.73	161,254,405.79	89170	71,292,815.75	4,144,958.92

si dans notre pays aussi les milieux gouvernementaux apportaient sinon leur protection du moins une bienveillante neutralité à l'égard de nos Caisses.

Des clauses de réserve du cautionnement

L'acte de cautionnement ordinaire contient généralement une clause selon laquelle les cautions déclarent expressément au bénéfice des dispositions des articles 499, 500, 503 et 511 du Code fédéral des Obligations, et de l'article 303 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Le désir nous en ayant été exprimé maintes fois dans le cercle de nos Caisses et de nos abonnés, nous exposerons ci-après brièvement la portée générale des réserves contenues dans les articles précités de notre Code fédéral.

Pour nous rendre bien explicites, nous citerons successivement le texte des articles relevés, en y ajoutant chaque fois un bref commentaire:

Art. 499 concernant la responsabilité de la caution et l'étendue de cette responsabilité.

«La caution est tenue du montant de la dette principale ainsi que des suites légales de la faute ou de la demeure du débiteur. Elle ne doit les frais des actions intentées contre le débiteur principal que si elle a été mise, en temps utile, à même de les prévenir en désintéressant le créancier.

» Lorsque les intérêts ont été stipulés, la caution répond jusqu'à concurrence des intérêts courants et des intérêts échus d'une année ».

En renonçant à la réserve contenue dans cet article, la caution s'engage vis-à-vis du créancier à prendre à sa charge en cas de non-paiement par le débiteur, tous les frais de poursuites ou actions quelconques intentées contre le débiteur principal pour la réalisation de la créance, tant qu'il n'a pas lui-même, en sa qualité de caution solidaire désintéressé le créancier et que celui-ci ne lui a pas subrogé tous droits. Ceci est même valable si la caution n'a pas été avisée préalablement de la portée des actions intentées. Donc, tant qu'elle n'a pas désintéressé

complètement le créancier, la caution est responsable du capital dû jusqu'à concurrence du chiffre du cautionnement, plus les intérêts et accessoires légaux.

Art. 500. — Exigibilité du cautionnement.

«La caution ne peut être contrainte à payer avant le terme fixé pour le paiement de la dette principale, même si l'exigibilité en est avancée par suite de la faillite du débiteur.

» Si la dette principale n'est exigible que moyennant un avertissement préalable, cet avertissement doit aussi être donné à la caution.

» Le délai d'avertissement court, pour la caution, du jour où elle a été avisée ».

A titre d'exemple, admettons que la Caisse de X effectue à son sociétaire A, un prêt pour un terme de cinq ans, spécifié particulièrement dans l'acte. M. B. se porte caution solidaire.

Au bout de la deuxième année, le débiteur principal A fait faillite. Aux termes des prescriptions de la loi, la caution ne pourrait être tenue de rembourser le créancier avant l'échéance du terme fixé de cinq ans. Renonçant à la réserve de cet article 500, la caution s'engage à désintéresser immédiatement le créancier même avant l'échéance du terme éventuellement fixé, si le débiteur, ensuite de faillite ou pour toute autre raison, n'est plus en mesure de répondre à ses engagements. Pour les Caisses qui utilisent les formulaires édités par l'Union, un cas semblable ne pourrait intervenir, étant donné que dans tous les actes de crédits et de cautionnement un droit de dénonciation de quatre semaines est toujours réservé au créancier. Nous recommandons aussi de toujours éviter le prêt fixe sans aucune réserve de dénonciation.

Art. 503 concernant le cautionnement pour un temps indéterminé.

« Si le cautionnement a été donné pour un temps indéterminé, la caution peut, lorsque la dette principale devient exigible, réclamer du créancier qu'il poursuive juridiquement dans le délai de quatre semaines, l'exécution de ses droits et qu'il continue ses poursuites sans interruption notable. (à suivre)

Imprimerie Bovard-Giddey S.A., Lausanne

Développement de la Caisse centrale de l'Union de 1903-1925

ANNÉE	MOUVEMENT Fr.	BILAN Fr.	CAPITAL SOCIAL Fr.	RESERVES Fr.
1903	1,636,241.65*	240,516.20	2,400.—	221.65
1904	2,474,425.94	492,473.06	8,500.—	974.06
1905	3,834,262.62	608,788.77	17,100.—	1,297.77
1906	4,135,959.02	577,851.41	31,550.—	392.93
1907	5,377,458.62	897,757.39	45,450.—	927.49
1908	6,331,216.70	1,097,714.70	60,700.—	2,011.25
1909	8,723,883.82	1,179,212.65	75,550.—	3,622.—
1910	11,579,994.37	1,474,219.87	90,800.—	7,051.07
1911	16,862,442.32	1,891,363.15	109,800.—	10,039.17
1912	18,821,034.86	1,754,854.60	134,600.—	10,140.01
1913	9,663,443.66	1,556,175.80	248,000.—	14,704.58
1914	10,856,730.29	1,828,163.96	310,100.—	20,000.—
1915	20,316,566.90	3,045,886.85	342,400.—	24,500.—
1916	37,115,465.51	5,262,923.78	374,500.—	30,000.—
1917	82,528,267.85	8,118,179.07	383,000.—	37,000.—
1918	147,453,607.60	12,812,316.01	512,500.—	49,000.—
1919	198,429,966.87	13,046,506.70	579,000.—	60,000.—
1920	183,281,088.58	12,243,201.41	661,000.—	66,000.—
1921	188,428,167.43	11,002,693.61	908,000.—	80,000.—
1922	219,644,398.62	12,861,006.36	1,076,500.—	100,000.—
1923	250,010,038.68	13,651,581.92	1,090,000.—	125,000.—
1924	286,846,085.08	13,603,261.05	1,105,000.—	160,000.—
1925	295,080,722.62	15,376,307.39	1,272,000.—	200,000.—

* De 1903 à 1912, les chiffres du roulement sont ceux de l'actif et du passif additionnés; depuis 1913 ils ne figurent qu'en leur forme simple.